

**DECISION N°255bis/CC DU 13 DECEMBRE 2018 RELATIVE AU
CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITE DU REGLEMENT
INTERIEUR DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA
PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la lettre n°0011/CNPDCP/P du 25 juillet 2018 enregistrée au Greffe de la Cour le 25 juillet 2018, sous le n°058/GCC, par laquelle le Président de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la Délibération n°001/2018 portant Règlement Intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu le décret n°0316/PR/MISPID du 20 février 2013 fixant l'organisation du Secrétariat Général de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu le décret n°000163/PR/MISDDL du 20 juin 2018 portant nomination des Commissaires Permanents et non Permanents de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu les décisions Avant-Dire-Droit n°074/CC du 28 août 2018, n°092bis/CC du 14 septembre 2018, n°217bis/CC du 30 octobre 2018 et n°219bis/CC du 14 novembre 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Président de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la Délibération n°001/2018 portant Règlement Intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

2-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 84, 4^{ème} tiret, de la Constitution, les Règlements des autorités administratives déterminées par la loi ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été déclarés conformes à la Constitution par la Cour Constitutionnelle ;

3-Considérant que l'examen du Règlement Intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel n'a laissé apparaître aucune disposition contraire à la Constitution ; qu'il convient par conséquent de le déclarer conforme à la Constitution.

DECIDE

Article premier : Les dispositions de la Délibération n°001/2018 portant Règlement Intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel sont conformes à la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du treize décembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,

Monsieur Hervé MOUTSINGA,

Madame Louise ANGUE,

Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,

Madame Claudine MENVOLA ME NZE, ép. **ADJEMBIMANDE**,

Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,

Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,

Monsieur Jacques LEBAMA,

Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. **BANYENA**,

Membres, assistés de **Maître Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./-

